



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 février 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à l'emploi de l'allemand par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) auprès d'une société établie à Bütgenbach

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 15 février 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une société établie à BÜTGENBACH concernant les faits suivants :

- l'AFSCA refuse de communiquer des informations en allemand à la firme en question ;
- le contrôle de la firme a été effectué à plusieurs reprises par des fonctionnaires francophones ne connaissant pas l'allemand ;
- les factures, les listes de contrôle et toute la correspondance ne s'effectuent pas en allemand;
- la version allemande du site Internet de l'AFSCA est incomplète et établie dans un allemand incorrect;
- les informations du site Internet sur les mesures relatives à la peste porcine n'existent qu'en français et en néerlandais.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 08 novembre 2018 et du 12 décembre 2018.

Dans votre lettre du 21 janvier 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant :

« Lors de l'inscription de l'entreprise n°0755.298.121 auprès de la banque-carrefour des entreprises (BCE), l'allemand n'a pas été choisi comme langue de référence. La banque de données de l'AFSCA étant synchronisée avec la BCE, cette information n'avait pas non plus été enregistrée à l'AFSCA. Par conséquent, la société Birkenhof recevait ses factures en français. Je puis toutefois vous rassurer : les factures sont bien disponibles dans les trois langues officielles, mais le service financement de l'AFSCA n'a jamais reçu de demande de la part de l'entreprise concernée concernant la langue des factures. Cela a entre-temps été modifié, et les factures seront dorénavant adressées en allemand à cette société.

L'AFSCA est bien consciente des problèmes liés à l'absence de traduction vers l'Allemand des checklists de contrôle, et du manque de personnel germanophone. La traduction des checklists est une priorité, et elle devrait être publiée très prochainement. En attendant, l'AFSCA met en place des solutions pratiques lors des contrôles, notamment en proposant une traduction intégrale du rapport de contrôle.

Il est exact que les inspections de l'établissement de Monsieur [...] devraient être réalisées en allemand, et qu'aucun des deux inspecteurs présents lors de l'inspection du 15 octobre 2018 n'étaient en mesure d'effectuer le contrôle en allemand. Les agents ont toutefois été attentifs à s'exprimer lentement, et de manière claire lors de cette visite. L'intéressé n'a d'ailleurs à aucun moment soulevé de problème de compréhension.

Comme d'autres administrations, l'AFSCA est confrontée à de grandes difficultés pour recruter du personnel germanophone qui est fort demandé et qui, bien souvent, préfère travailler de l'autre côté de la frontière. L'AFSCA doit donc fonctionner par priorités compte tenu des moyens et du personnel disponibles pour assurer les traductions, notamment celles du site internet. La quantité d'informations disponible sur le site internet est importante, ce qui implique donc une charge de travail importante de la part de notre service de traduction ou des sous-traitants. Il ne faut pas non plus négliger la charge de travail liée à l'actualisation des informations sur ce site. Votre courrier a toutefois été transmis à notre service de communication afin qu'il en soit tenu compte.

L'actualité récente a montré combien le contrôle sur la sécurité de la chaîne alimentaire est essentiel. Les membres du personnel de l'AFSCA font leur maximum afin d'assurer cette mission, dans le respect des droits des personnes contrôlées, mais face au manque cruel de personnel germanophone, ils sont contraints de réaliser certains contrôles en français. En effet, il n'y a actuellement qu'un inspecteur qui est en mesure d'effectuer les contrôles en allemand, et uniquement dans le secteur de la production primaire. Un agent a récemment été engagé afin d'effectuer des contrôles dans le secteur de la distribution, mais est actuellement toujours en formation et ne peut donc pas encore effectuer des contrôles de manière autonome. »

*
* *

L'AFSCA est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Quant à la communication d'informations directement avec la société, le contrôle de la société comprenant notamment les listes de contrôles, les factures, la correspondance, ils sont des contacts personnels et individualisés entre l'AFSCA et la société en question. Ils constituent donc des rapports avec les particuliers.

Conformément à l'article 41, §1, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Que de plus, il existe une présomption *iuris tantum* que le particulier parle la langue de la région linguistique où il habite.

Ainsi l'ensemble des contacts entre l'AFSCA et la société en question auraient dû être en allemand.

Quant au site internet, il constitue un avis au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Ainsi le site internet de l'AFSCA étant également destinée à un public germanophone, il aurait dû être entièrement disponible en allemand.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE